



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.10/Add.1
22 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Mike OMOTOSHO (Nigeria)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

XIX. SERVICE CONSULTATIF ET COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME

* Le document E/CN.4/2004/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2004/L.11 et ses additifs.

XIX. Service consultatif et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

1. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour à sa 52^e séance, le 15 avril 2004, à sa 54^e séance, le 19 avril et à sa 58^e séance, le 21 avril 2004.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 19 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 52^e séance, le 15 avril 2004, M. Thomas Hammarberg, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, a fait une déclaration.
4. À la 54^e séance, le 19 avril 2004, M^{me} Charlotte Abaka, experte indépendante chargée de la coopération technique et des services consultatifs au Libéria, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/113). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, le représentant du Guatemala a posé des questions à l'experte indépendante, auxquelles celle-ci a répondu.
5. À la même séance, M. Ghanim Alnajjar, expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/103). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, la représentante de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) a posé des questions à l'expert indépendant, auxquelles celui-ci a répondu.
6. Toujours à la même séance, M. Peter Leuprecht, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/105). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, la représentante de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) a posé des questions au Représentant spécial, auxquelles celui-ci a répondu.
7. Toujours à la même séance, M. Louis Joinet, expert indépendant chargé par le Secrétaire général de suivre la situation des droits de l'homme en Haïti, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/108). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, le représentant de la France et les observateurs du Canada et de la Suisse ont posé des questions à l'expert indépendant, auxquelles celui-ci a répondu.

8. Lors du débat général consacré au point 19 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des membres de la Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste détaillée des orateurs à l'annexe III du présent rapport.

Situation des droits de l'homme au Cambodge

9. À sa 58^e séance, le 21 avril 2004, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.89, parrainé par le Japon. Par la suite, l'Allemagne, Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints à l'auteur.

10. Le représentant du Japon a révisé oralement le projet de résolution en supprimant la dernière phrase de l'alinéa *c* du paragraphe 5, qui se lisait: «et, en particulier, à reconduire en temps utile son mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat, notant que ce dernier intensifierait son dialogue avec le Gouvernement».

11. L'observateur du Cambodge a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

12. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/79).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

13. À la même séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.92, qui avait pour auteurs les États suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suisse. Par la suite, la Bulgarie, Chypre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Suède se sont joints aux auteurs.

14. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

15. Le projet de résolution a été adopté sans être mis au voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/80).

Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

16. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.95, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Colombie, Croatie, Chypre, Chine, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Suisse, Thaïlande et Timor-Leste. Par la suite, l'Afghanistan, l'Angola, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Belgique, le Bhoutan, la Bulgarie, le Chili, le Congo, Cuba, l'Égypte, El Salvador, l'Espagne, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, le Gabon, le Ghana, le Guatemala, la Hongrie, l'Islande, le Mexique, le Népal, les Pays-Bas, le Nicaragua, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, Sri Lanka, la Suède, la Turquie, l'Ukraine, le Venezuela et le Yémen se sont joints aux auteurs.

17. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/81).

Services consultatifs et coopération technique au Burundi

18. À la même séance, le représentant du Congo (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.96/Rev.1, parrainé par le Congo (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg,

le Nicaragua, la Norvège, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse se sont joints à l'auteur.

19. Le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant le paragraphe 9.

20. Le représentant du Japon et l'observateur du Burundi ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

21. À la demande du représentant de l'Allemagne, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement, qui a été rejetée par 41 voix contre 2, avec 10 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: États-Unis d'Amérique, Inde.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Érythrée, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Swaziland.

22. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

23. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/82).

Coopération technique et services consultatifs au Libéria

24. À la même séance, le représentant du Congo (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.98/Rev.1, parrainé par le Congo (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, les États-Unis d'Amérique et le Nicaragua se sont joints à l'auteur.

25. Le représentant du Congo a révisé oralement le projet de résolution en modifiant l'alinéa *a* du paragraphe 5 et en insérant un nouvel alinéa *b*.

26. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

27. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/83).

Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

28. À la même séance, le représentant du Congo (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.99, parrainé par le Congo (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, l'Allemagne, Andorre, l'Autriche, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie-et-Monténégro, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie se sont joints à l'auteur.

29. La représentante de l'Irlande (au nom de l'Union européenne, de la Hongrie et de la Turquie) et l'observateur de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

30. Le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant l'alinéa *e* du paragraphe 5.

31. À la demande de la représentante de l'Irlande, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement, qui a été rejetée par 41 voix contre une, avec 11 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Chine, Érythrée, Inde, Népal, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Swaziland.

32. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

33. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/84).

Coopération technique et services consultatifs au Tchad

33. À la même séance, le représentant du Congo (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.100/Rev.1, parrainé par le Congo (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, les États-Unis d'Amérique et le Nicaragua se sont joints à l'auteur.

34. Le représentant du Japon a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

35. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

36. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/85).

Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

37. À la même séance, le représentant du Congo (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique) et le Canada ont présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.97, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Canada, Congo (au nombre des États membres du Groupe des États d'Afrique), Liechtenstein, Lituanie, Roumanie et Suisse. Par la suite, l'Allemagne, Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Suède se sont joints aux auteurs.

38. Les représentants de Bahreïn, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Cuba, ainsi que l'observateur de la Sierra Leone, ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

39. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

40. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/86).

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

41. À la 58^e séance, le Président a fait une déclaration, au nom de la Commission, concernant la coopération technique et la situation des droits de l'homme en Afghanistan, dont le texte figure ci-après.

42. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la déclaration du Président.

Déclaration du Président

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

«1. La Commission rappelle sa résolution 2003/77, du 25 avril 2003, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, dont le texte a été proposé par la Présidente de la cinquante-neuvième session, et prend note du rapport du Secrétaire général (A/58/742-S/2004/230) en date du 19 mars 2004, des rapports de ce dernier sur les enfants et les conflits armés (A/58/46-S/2003/1053 et Corr. 1) et sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154); des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations de son président, notamment la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité en date du 31 octobre 2000; de la dernière résolution en date adoptée par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2004/L.1/Rev.1); du rapport que le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a présenté à la suite de sa mission en Afghanistan (E/CN.4/2004/48/Add.2) ainsi que des autres résolutions et décisions que l'Organisation des Nations Unies a adoptées sur la situation en Afghanistan. La Commission rappelle en outre l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (Accord de Bonn), signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001.

2. La Commission se félicite de ce que la Loya Jirga constituante ait adopté, le 5 janvier 2004, la nouvelle Constitution afghane. Le peuple afghan s'est ainsi engagé à instaurer une société libre de toute oppression, discrimination et violence, fondée sur l'état de droit, la justice sociale et la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine, ainsi qu'à garantir à la population l'exercice des droits et libertés fondamentaux. La Constitution renferme aussi un ensemble de dispositions fondamentales strictes, par lesquelles l'Afghanistan s'engage à garantir l'égalité de tous, indépendamment du sexe ou de l'origine ethnique, ainsi que la liberté de culte, à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres conventions et traités internationaux dont il est signataire. À ce propos, la Commission rappelle que la responsabilité première de l'application de la Constitution incombe à l'Autorité de transition et au gouvernement qui sera démocratiquement élu par la suite.

3. La Commission se félicite de ce que le Gouvernement afghan se soit engagé à poursuivre et à mener à bien le processus de transformation engagé, ainsi que de l'appui que la communauté internationale continue de lui apporter et, à cet égard, se félicite particulièrement de la Conférence internationale qui s'est tenue à Berlin le 31 mars et le 1^{er} avril 2004.

4. La Commission accueille aussi avec satisfaction les dispositions de la nouvelle Constitution qui consacrent l'égalité devant la loi de tous les citoyens afghans, hommes ou femmes, et prévoient qu'au moins deux femmes seront élues à la Wolesi Jirga de chaque province, selon une moyenne nationale, et que la moitié des membres de la Meshrano Jirga désignés par le Président soient des femmes.

5. Bien que des améliorations aient été constatées dans la capacité institutionnelle en matière de droits de l'homme de l'Autorité de transition, la Commission encourage celle-ci à continuer à concentrer ses efforts sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme indiqué dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

6. La Commission se félicite des préparatifs entrepris par l'Autorité de transition et l'Organisation des Nations Unies en vue des élections à venir, et demande à la communauté internationale de les appuyer sans réserve. Elle invite toutes les parties prenantes à garder à l'esprit, dans les activités qu'elles mènent à l'appui des élections, que les femmes ont des droits égaux en matière électorale. Elle demande aussi à l'Autorité de transition de continuer à faire le nécessaire pour assurer la sécurité qui permettra, à tous les électeurs, dans le contexte d'un processus électoral crédible, libre et régulier, de se faire enregistrer et de participer au scrutin, indépendamment de leur sexe ou de leur origine ethnique. Elle demande en outre à l'Autorité de transition de poursuivre les préparatifs en promulguant une loi électorale, en procédant à l'enregistrement des partis politiques et en mettant en place une commission électorale indépendante. La Commission note avec préoccupation que, jusqu'à présent, le nombre des électrices enregistrées demeure très peu élevé. Une participation accrue des femmes sera nécessaire pour assurer le succès du processus devant conduire à des élections libres et régulières. À ce propos, la Commission encourage l'Autorité de transition à organiser des cours d'éducation civique pour tous les citoyens, et en particulier pour les femmes. L'Autorité de transition est également encouragée à veiller à ce que les femmes soient représentées dans les administrations aux niveaux national, régional et local.

7. La Commission souligne avec force qu'un environnement d'où soient bannis la violence, la discrimination et les abus, pour tous les Afghans, est indispensable pour assurer tout à la fois un processus de relèvement et de construction viable et durable, ainsi que la protection et la promotion des droits de l'homme. À cet égard, la Commission rappelle l'importance d'assurer un retour librement consenti et en bon ordre ainsi que la réinstallation, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des déplacés afghans, de même que la nécessité de garantir la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé s'occupant d'activités humanitaires et de reconstruction. La Commission encourage également la communauté internationale à continuer d'apporter son appui à la paix et à la sécurité.

8. La Commission se félicite des efforts déployés par l'Autorité de transition, avec l'appui des Nations Unies et d'autres donateurs, pour établir la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

et lui demande de mettre en place, dans le cadre constitutionnel, des institutions démocratiques ayant une large assise, soucieuses de promouvoir l'égalité entre les sexes, multiethniques et pleinement représentatives du peuple afghan. Elle considère que dénoncer les violations des droits de l'homme, demander des comptes à ceux qui les commettent, y compris à leurs complices, obtenir justice pour les victimes, préserver les documents historiques attestant ces violations et rendre leur dignité aux victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances sont des éléments qui guideront les sociétés futures et qui font partie intégrante de la promotion et de la réalisation de tous les droits de l'homme, ainsi que de la prévention de violations futures.

9. La Commission souligne le rôle fondamental d'un appareil judiciaire indépendant dans la lutte contre l'impunité et, par ce biais, dans la protection effective des droits de l'homme des personnes relevant de sa juridiction, en particulier les femmes et les enfants, tout en prenant acte avec satisfaction du fait que les droits des accusés sont garantis par la Constitution. Elle est consciente des progrès réalisés par la Commission judiciaire afghane dans la réforme de la justice et encourage tous les acteurs concernés à continuer d'œuvrer pour la réforme et le renforcement de l'appareil judiciaire, notamment en fournissant des ressources adéquates et en assurant l'égalité, et, en particulier, en veillant à ce que les femmes aient accès en plus grand nombre à des postes de responsabilité au sein de l'appareil judiciaire.

10. La Commission prend acte avec satisfaction du fait que le statut de la Commission des droits de l'homme indépendante en Afghanistan est reconnu par la Constitution et que ladite Commission a ouvert des bureaux régionaux. Elle considère comme étant, entre autres, de nouvelles mesures positives, la création d'un Service des droits de l'homme au sein du Ministère de l'intérieur (avril 2003), la création du Bureau des affaires féminines et des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères (décembre 2003) et l'engagement pris récemment par le Ministère des affaires étrangères (février 2004) quant à la surveillance de l'application des traités par les organes conventionnels et le rôle important joué par la Commission judiciaire et la Commission des droits de l'homme indépendante, laquelle continue, avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et du Programme des Nations Unies pour le développement, à mettre l'accent sur le respect des droits

de l'homme, en particulier ceux des femmes, des enfants, des personnes appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, et engage l'Autorité de transition à examiner les allégations de violations des droits de l'homme de ces personnes. La Commission encourage l'Autorité de transition et la communauté internationale à fournir à la Commission des droits de l'homme indépendante une assistance appropriée, notamment un appui politique, afin de la mettre en mesure de s'acquitter de son mandat dans le respect des Principes de Paris et des obligations internationales de l'Afghanistan relatives aux droits de l'homme et en se fondant sur les dispositions de la Constitution afghane.

11. La Commission rappelle qu'il importe particulièrement de continuer de veiller à la protection et à la promotion des droits des femmes et des enfants. À cet égard, elle souligne qu'il importe de fournir une assistance appropriée, notamment un appui politique, au Ministère des affaires féminines et engage l'Autorité de transition à continuer de faire fond sur ses résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme, sachant en particulier qu'elle a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en encourageant notamment l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé et en assurant la pleine participation des femmes à tous les domaines de la vie afghane. En outre, tout en prenant acte avec satisfaction de la rentrée scolaire satisfaisante de millions de garçons et de filles et en reconnaissant les efforts faits à ce jour par l'Autorité de transition pour faire face, entre autres, aux violences commises contre les femmes et les enfants, la Commission est préoccupée par la persistance d'actes de violence graves contre les femmes et les filles et par les informations toujours plus nombreuses selon lesquelles des activités de trafic de femmes et d'enfants auraient lieu dans de nombreuses parties du pays, en particulier, dans les zones rurales, et préconise la mise en œuvre des recommandations formulées dans le dernier rapport présenté à l'Assemblée générale par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/58/421).

12. La Commission accueille avec satisfaction la nomination récente par le Secrétaire général de l'expert indépendant sur les droits de l'homme en Afghanistan, prend note des progrès accomplis dans certains domaines mentionnés dans la résolution 2003/77, préconise la mise en œuvre intégrale des dispositions non encore respectées de cette résolution et recommande en particulier:

- a) Que l'Autorité de transition continue de coopérer pleinement avec tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et mettent en œuvre leurs recommandations;
- b) Que l'expert indépendant présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats de l'assistance technique fournie dans le domaine des droits de l'homme;
- c) Que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme poursuive et étende, en collaboration avec l'Autorité de transition et le plus largement possible, son programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du respect de la légalité;
- d) Que le Secrétaire général:
 - i) Proroge d'un an le mandat de l'expert indépendant et veille à ce qu'un conseiller consultatif de haut niveau auprès de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soit nommé promptement, en tenant compte dûment de la continuité nécessaire à l'accomplissement de cette tâche;
 - ii) Fournisse à l'expert indépendant toute l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat, ainsi que des ressources suffisantes provenant des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités de prestation de services consultatifs et de coopération technique de l'expert indépendant et du Haut-Commissaire;
 - iii) Reste saisi de cette question et présente à la Commission un rapport à son sujet à sa prochaine session.».

43. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation après l'adoption de la déclaration du Président.

La situation des droits de l'homme en Haïti

44. À la 58^e séance, le Président a fait une déclaration, au nom de la Commission, concernant la coopération technique et la situation des droits de l'homme en Haïti, dont le texte figure ci-après:

Déclaration du Président

Situation des droits de l'homme en Haïti

- «1. La Commission des droits de l'homme condamne les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu en Haïti et appelle tous les acteurs et secteurs de la vie nationale à protéger et promouvoir la dignité de la personne. La Commission rappelle sa profonde préoccupation concernant la situation des droits de l'homme en Haïti.
2. La Commission réaffirme l'importance de poursuivre et d'intensifier la lutte contre l'impunité et invite le Gouvernement haïtien à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'impunité et renforcer l'état de droit, notamment en coopération avec la communauté internationale. Elle rappelle que les auteurs de violations doivent être tenus individuellement responsables de leurs actes et ne jouir d'aucune impunité.
3. La Commission salue l'action de l'Organisation des États américains et de la Communauté des Caraïbes, qui sont les chefs de file dans les efforts visant à promouvoir un règlement pacifique.
4. La Commission salue également le déploiement d'une force multinationale intérimaire qui a pour mandat, entre autres, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. La Commission appelle au rétablissement rapide de la sécurité en Haïti, afin de permettre notamment une amélioration de la situation des citoyens.
5. La Commission prend acte de la volonté du gouvernement provisoire de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle l'encourage à mettre en œuvre les engagements internationaux de Haïti en matière de droits de l'homme. Elle rappelle l'importance de l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme existants.

6. La Commission rappelle l'urgence qui s'attache à ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait un bureau en Haïti, et qu'il déploie son activité le plus rapidement possible, conformément à la déclaration faite lors de la cinquante-neuvième session.
7. La Commission demande au Haut-Commissariat de contribuer aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et notamment de mettre son expertise à disposition du Conseiller spécial de l'ONU pour Haïti et d'apporter sa contribution au développement des institutions nationales de protection des droits de l'homme et de promotion de l'état de droit.
8. La Commission remercie l'expert indépendant pour son rapport (E/CN.4/2004/108). La Commission demande à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat actuel. Dans son rapport à la soixante et unième session de la Commission, l'expert indépendant est invité à rendre compte notamment de l'état de la lutte contre l'impunité en Haïti et de l'administration de la justice, et à formuler des propositions dans ces domaines.».

Assistance humanitaire au Népal

45. À la 58^e séance, le Président a fait une déclaration, au nom de la Commission, concernant l'assistance technique et la situation des droits de l'homme au Népal, dont le texte figure ci-après:

Déclaration du Président

Assistance au Népal dans le domaine des droits de l'homme

«La Commission des droits de l'homme,

1. Se déclare préoccupée par la situation des droits de l'homme au Népal depuis la rupture, le 27 août 2003, du cessez-le-feu et par le nombre croissant de victimes civiles de la violence actuelle. La Commission demande au Gouvernement du Royaume du Népal d'intensifier ses efforts pour garantir à tous les habitants du Népal l'exercice de leurs droits fondamentaux;

2. Condamne les actes de violence aveugle perpétrés par le Parti communiste népalais (PCN-Tendance maoïste), y compris l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, et engage fermement le PCN-Tendance maoïste à renoncer à la violence et à respecter les droits de l'homme de tous;
3. Reconnaît les efforts que déploie le Gouvernement du Royaume du Népal en ce qui concerne la situation des droits de l'homme. Elle encourage le Gouvernement à continuer de s'employer à enquêter sur toutes les violations et à en poursuivre les auteurs. Dans ce contexte, la Commission se félicite de "l'engagement d'appliquer le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme" pris par le Gouvernement le 26 mars 2004 et, en particulier, de son engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de toutes ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire;
4. Se félicite de l'engagement du Gouvernement népalais et appuie ses efforts et ceux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) visant à développer l'assistance technique et les services consultatifs et à apporter l'assistance extérieure nécessaire, en particulier à la Commission nationale des droits de l'homme, par exemple grâce à la signature d'un mémorandum d'accord en vue de développer sa capacité institutionnelle et à mettre en valeur ses ressources humaines pour s'acquitter pleinement de son mandat, notamment en ce qui concerne la surveillance et les enquêtes dans tout le pays, d'une manière indépendante, impartiale et digne de foi;
5. Accueille avec satisfaction les rapports périodiques présentés par le Gouvernement du Royaume du Népal aux divers organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et encourage le Gouvernement à solliciter, au besoin, l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'établissement des rapports nationaux et pour le suivi des recommandations des organes conventionnels. Il se félicite aussi de ce que le Gouvernement du Royaume du Népal ait invité les rapporteurs spéciaux de la Commission à se rendre dans le pays;

6. Accueille favorablement la signature, par le Gouvernement du Royaume du Népal, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et appelle le Gouvernement à ratifier cet instrument;
7. Encourage la communauté internationale à appuyer les efforts que déploie le Gouvernement du Royaume du Népal pour améliorer la situation des droits de l'homme;
8. Prie le HCDH de lui présenter un rapport, à sa soixante et unième session, sur les activités qu'il mène au Népal, notamment en matière de coopération technique.»

Coopération technique et services consultatifs au Timor-Leste

46. À la 58^e séance, le Président a fait une déclaration, au nom de la Commission, concernant la coopération technique et la situation des droits de l'homme au Timor-Leste, dont le texte figure ci-après:

Déclaration du Président

Coopération technique et services consultatifs au Timor-Leste

- «1. La Commission rappelle les déclarations sur la situation des droits de l'homme au Timor-Leste des présidents de ses sessions précédentes, en particulier la déclaration faite à sa cinquante-neuvième session (E/2003/23-E/CN.4/2003/135, par. 229), et prend note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor-Leste présenté à la Commission à sa soixantième session (E/CN.4/2004/107), du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/58/280), des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et de la déclaration du Président du Conseil de sécurité.
2. La Commission prend acte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la situation au Timor-Leste.

3. La Commission félicite le Gouvernement timorais d'avoir adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle accueille avec satisfaction les dispositions prises pour mettre en place une institution nationale dans ce domaine, à savoir le *Provedor de Direitos Humanos e Justiça*. Elle salue également les travaux effectués jusqu'ici par la Commission accueil, vérité et réconciliation et attend avec intérêt le rapport final de celle-ci sur les atteintes aux droits de l'homme commises au Timor-Leste entre 1974 et 1999, qui doit être présenté avant la fin de 2004.
4. La Commission note avec satisfaction qu'un programme de coopération technique entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe des droits de l'homme de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor-Leste (MANUTO) a été élaboré en concertation avec le Gouvernement, et prend note également des activités de coopération technique prévues pour 2004 dans le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui consistent notamment à fournir une assistance technique en vue de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la mise en œuvre de ces instruments et de la présentation de rapports sur leur application, à fournir une assistance technique à la Commission accueil, vérité et réconciliation, à renforcer les moyens dont dispose le système de justice dans le domaine des droits de l'homme, à renforcer les capacités en matière de droits de l'homme des agents chargés d'appliquer la loi, à fournir un appui au *Provedor de Direitos Humanos e Justiça* et à renforcer les connaissances de la société civile dans le domaine des droits de l'homme.
5. La Commission souligne combien il est important de maintenir une présence des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au Timor-Leste à l'expiration du mandat de la MANUTO pour assurer une relève en douceur et faire en sorte que le Gouvernement renforce sa capacité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
6. La Commission insiste sur la nécessité de continuer à fournir une aide internationale en vue du renforcement du système de justice au Timor-Leste et encourage la communauté internationale à maintenir son engagement auprès du Gouvernement timorais dans le cadre des efforts déployés par celui-ci pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La Commission demande à la communauté internationale de continuer à apporter son concours à l'action entreprise pour lutter contre l'impunité.

7. La Commission prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui rendre compte à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des activités de coopération technique menées dans le domaine des droits de l'homme au Timor-Leste.».
